



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Cotisations sociales sur la consommation de produits culturels en ligne

Question écrite n° 3541

Texte de la question

M. Lionel Royer-Perreaut attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les activités sociales et culturelles des entreprises instituées au bénéfice des salariés ou anciens salariés de l'entreprise et de leur famille. Énumérées à l'article R. 2323-20 du code du travail, cet article dispose que ces activités, notamment les bibliothèques, les cercles d'études, les cours de culture générale, échappent au paiement de cotisations de sécurité sociale, confirmé en cela par la jurisprudence (Soc., 9 juin 1992, pourvoi n° 89-18.539, Bull. n° 373 ; Soc., 13 mai 1993, n° 91-14.362, Bull. n° 141). La récente crise sanitaire, le confinement qui s'en est suivi et le télétravail généralisé mis en place depuis ont renforcé la participation des comités d'entreprises au financement d'accès à des produits culturels *via* internet (dont les abonnements à des bibliothèques en ligne comprenant des livres et BD, de la presse ou encore des cours pour les familles couvrant tous les domaines comme la cuisine, la musique, le soutien scolaire ou encore les langues étrangères). L'explosion du prix de l'énergie et des transports, en limitant très fortement les déplacements, a par ailleurs renforcé davantage l'intérêt des bibliothèques en ligne. Dans la mesure où s'agit d'une modalité particulière d'accès à une activité culturelle proposée par le comité d'entreprise, il apparaît donc normal qu'elle ne soit pas soumise, de la même façon, aux cotisations et contributions sociales, d'autant que l'Urssaf admet l'exonération des avantages servis par les comités d'entreprise lorsqu'ils ne résultent pas d'une obligation légale ou conventionnelle de l'employeur, ce qui est en l'occurrence le cas. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que la mise en place par les comités d'entreprises des produits culturels, *via* internet, tel que des bibliothèques en ligne, échappent à l'assiette des cotisations sociales.

Données clés

Auteur : [M. Lionel Royer-Perreaut](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (6^e circonscription) - Renaissance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3541

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique

Ministère attributaire : [Comptes publics](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [29 novembre 2022](#), page 5716

Question retirée le : 11 juin 2024 (Fin de mandat)